

Commission de conciliation du 23 avril 2007  
ASI - santésuisse

**Cas Nr. 02-03/2007**

Délimitation entre psychothérapie et soins infirmiers psychiatriques;  
art. 7 al. 2 et art. 8 al. 5 OPAS

En présence de l'hypothèse avancée par la caisse-maladie que les prestations fournies par l'infirmière (analyse transactionnelle psycho-éducative) constituent des mesures psychothérapeutiques non couvertes par l'art. 7 al. 2 OPAS, il incombe à l'infirmière de prouver qu'elle s'en sert comme d'une méthode relevant des soins infirmiers psychiatriques.